

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS FOIX - VARILHES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 7 juillet 2021 à 18h30

N°2021/078 Assemblées / Evolution des statuts de la communauté d'agglomération - transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Nombre de membres en exercice	Membres présents	Membres représentés	Votants	VOTES		
				Pour	Contres	Abstentions
70	45	11	56	48	6	2

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} juillet 2021 les membres composant le conseil de la communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FROMENTIN Thomas.

PRESENTS :

DUPUY Jean-Claude (ARABAUX), CAYROL Paul (BENAC), VILLENEUVE Jean-Pierre (BURRET), CARRIERE Danielle (CAZAUX), FIS Raymond (COUSSA), MABILLOT Michel (CRAMPAGNA), HOYER Paul (FERRIERES), ACHARY Mina, AUTHIE Francis, AZEMA Jérôme, BORDES Marine, CLAIN Elisabeth, FROMENTIN Thomas, GAVELLE Jean-François, LECLERC Agnès, PÉCHIN André, ROUCH Florence, TRIBOUT Anne-Sophie (FOIX), VILLE Pierre (GANAC), MARCEROU Yves (GUDAS), RODRIGUEZ Nathalie (LE BOSCH), SERRES Jean-Claude (L'HERM), LASSUS Régis (LOUBENS), BELARD Denis (LOUBIERES), LAGARDE-AUTHIÉ Colette (MALLEON), ESTRADE Sylvie (MONTEGUT PLANTAUREL), CAUX Michel (MONTGAILHARD), PIQUEMAL Christophe (PRADIERES), LAGUERRE Francis (PRAYOLS), VILAPLANA Anne (RIEUX-DE-PELLEPORT), BESNARD Daniel (SAINT-FELIX-DE-RIEUTORT), LAYE Monique, SAUZET Roger (SAINT-JEAN-DE-VERGES), TARTIÉ Michel (SAINT-PAUL-DE-JARRAT), RUMEAU Véronique (SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE), CAMPOURCY Jean-Claude (SEGURA), GARNIER Alain (SERRES-SUR-ARGET), AUDINOS Michel (SOULA), EYCHENNE Patrick, LOPEZ Marcel, MOUCHAGUE Nicole (VARILHES), ALOZY Alban (VENTENAC), BOUBY Annie, DUPUY Didier (VERNIOLLE), SPRIET Jean-François (VIRA)

EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

WOLF Vincent (BRASSAC) procuration à GARNIER Alain
QUAINON Philippe (COS) procuration à FROMENTIN Thomas
CAROL Christel (FOIX) procuration à FROMENTIN Thomas
GONZALES Monique (FOIX) procuration à AUTHIE Francis
MELER Norbert (FOIX) procuration à BORDES Marine
ARSEGUEL Michèle (MONTGAILHARD) procuration à CAUX Michel
PUJOL Jean-Louis (SAINT-MARTIN-DE-CARALP) procuration à EYCHENNE Patrick
MAURY Nathalie (SAINT-PAUL-DE-JARRAT) procuration à BOUBY Annie
ESTEBAN Martine (VARILHES) procuration à EYCHENNE Patrick
VAN MOLLE Julie (VARILHES) procuration à MOUCHAGUE Nicole
FERRE Jean-Paul (VERNAJOUL) procuration à CAYROL Paul

ABSENTS :

PERUGA Michel (ARTIX), ESQUIROL Nathalie (BAULOU), NAUDI Alain (CALZAN), AUTHIE René-Bernard (CELLES), MORELL Jacques (DALOU), ALBA Jean-Paul, BORIES Lawrence, CANAL Pascale (FOIX), DONZÉ Éric (MONTOLIEU), AUTHIÉ Michel (RIEUX DE PELLEPORT), MIROUZE Jean-Pierre (SAINT-BAUZEIL), FABRY Philippe (VARILHES), BIREBENT Nathalie, MUNOZ Numen (VERNIOLLE)

Le président ouvre la séance à 18 heures 30.

Danielle CARRIERE est élue secrétaire de séance.

N°2021/078

Assemblées / Evolution des statuts de la communauté d'agglomération - transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « Cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 44 « Accompagner un aménagement cohérent du territoire », action 104 « Accompagner la mise en œuvre des dispositifs fonciers et de planification » ;

Considérant que la loi ALUR dispose que les communautés d'agglomération non compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviendront au lendemain du premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les communautés de communes et d'agglomération qui ne sont pas pour l'heure compétentes en matière PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale exerceront de plein droit cette compétence à compter du 1^{er} juillet 2021 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Considérant les délibérations communales s'opposant au transfert de la compétence PLUi à la communauté d'agglomération, approuvées par les conseils municipaux et rendues exécutoires avant le 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant qu'au vu de ces délibérations, l'opposition au transfert représente moins de 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

Il est précisé :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) publiée le 27 mars 2014 s'inscrit dans la réforme des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire. Cette loi contient des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette disposition prévoyait à l'origine un transfert automatique de la compétence PLU à toutes les intercommunalités au 1^{er} janvier 2021, sauf en cas d'opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population, exprimée dans les trois mois précédant cette date.

En raison du report du second tour des élections municipales et intercommunales de 2020, la date du transfert de la compétence en l'absence d'opposition a été reportée au 1^{er} juillet 2021 par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 14 novembre 2020.

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire du 15 février 2021 dispose que la période laissée pour s'opposer au transfert de la compétence PLU court désormais du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 (loi n°2021-160 du 15 février 2021, art. 5).

Le PLU est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Les problématiques s'y rattachant peuvent être d'autant plus appréhendées et réglées, dans un souci de cohérence, à une

échelle territoriale dépassant le simple périmètre de la commune, soit à l'échelle intercommunale.

Suscitant une réflexion commune entre les communes et l'EPCI, le PLU intercommunal constitue un document de planification privilégié, il permet notamment de :

- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et l'agglomération, notamment dans la mise en œuvre du projet de territoire approuvé en conseil communautaire le 24 mars 2021.
- Permettre à l'ensemble des communes de mettre en compatibilité et en conformité leurs documents d'urbanisme avec les documents de portée supérieure.
- Répondre aux objectifs de développement durable en promouvant une approche globale et cohérente de l'aménagement du territoire et du développement économique, de l'habitat, des déplacements et de l'environnement. Il permet de gérer les besoins de manière plus complète, de concilier les différents enjeux du territoire, de valoriser les complémentarités des communes, d'optimiser l'espace foncier et d'assurer ainsi, par son échelle, la cohérence et la durabilité des projets.
- Renforcer la concertation et la coopération entre les communes et l'agglomération sur un plan technique et politique par une vision partagée de l'aménagement du territoire.
- Regrouper les moyens techniques, humains et financiers dans un souci d'économie d'échelle.

Le PLUi est un document d'urbanisme réglementaire qui définit et réglemente l'usage des sols tout en prenant en compte la spécificité de chaque commune.

Aussi suite aux enjeux et à l'intérêt de cette compétence, au vu des différentes réunions explicatives et détaillées diligentées par l'agglomération, via des conférences des maires, des conseils communautaires, des réunions spécifiquement dédiées, le président propose, au vu de la non atteinte de la « minorité de blocage » prévue par la loi ALUR, de prendre acte du transfert de plein droit de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », telle indiquée à l'article L.5216-5 du CGCT.

Il est rappelé :

- Que ce transfert de compétence laisse aux communes leurs prérogatives en matière d'autorisation du droit des sols. En effet, les communes continuent d'instruire et délivrer les autorisations du droit des sols.
- Qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme.
- Que si une commune membre de l'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, l'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure.
- Que les modalités de collaboration entre l'agglomération et ses communes membres ne sont pas fixées par des textes de loi, elles seront définies par les élus avant la prescription du PLUi. Ces modalités feront l'objet d'une conférence des maires dédiée et d'une validation en conseil communautaire.
- Que s'agissant de la gouvernance, les comités de pilotage et rencontres communales accompagnées de l'Auat ont permis d'esquisser des premières propositions : des groupes de travail pour le suivi des PLU communaux en cours, un groupe technique composé des élus référents en charge du suivi du PLUi et un comité de pilotage composé des élus référents en charge du suivi du PLUi ainsi que de trois élus référents par secteur géographique.

- Que, une fois compétente en matière de PLU, l'agglomération pourra prescrire une procédure d'élaboration d'un PLUi ; et que pendant l'élaboration de ce document stratégique, les documents d'urbanisme en vigueur resteront applicables.
- Que la démarche PLUi débutera par une délibération de prescription d'un PLUi : différentes instances seront mises en place et interviendront tout au long de la démarche (groupe de travail, comité technique, de pilotage...); suivra la phase d'étude puis de formalisation du PLUi.
- Que la prise de compétence emporte la prise en charge par l'agglomération de tous les coûts liés à l'élaboration du PLUi

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

6 contres (V. WOLF – J-C. SERRES – D. BELARD - S. ESTRADE – A. GARNIER – M. LOPEZ)

2 abstentions (A. LECLERC – D. DUPUY)

Article 1 : **PREND ACTE** du transfert de plein droit de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale figurant au titre des compétences obligatoires en application de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **PREND ACTE** de la modification des statuts de la communauté d'agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération, visant à intégrer ladite compétence obligatoire comme suit :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 3 : **AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente délibération, notamment à informer la préfecture de l'Ariège et solliciter la modification statutaire par arrêté préfectoral.

Fait et délibéré, le 7 juillet 2021.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Le président
Thomas FROMENTIN



Le présent acte administratif est contestable dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de TOULOUSE